

FISCALITÉ PATRIMONIALE

9 Les stratégies des nouveaux plans d'épargne retraite (PER)



ANTHONY CALCI

conseiller en gestion de patrimoine (CGP)
fondateur du cabinet Calci Patrimoine, Membre
de Magnacarta

CONTEXTE

Avec seulement 230 milliards d'euros épargnés sur les solutions d'épargne retraite existantes, contre 1 700 milliards d'euros pour l'assurance-vie, la loi Pacte (L. n° 2019-486, 22 mai 2019) a pour objectif de rendre enfin attractive la retraite par capitalisation aux yeux des Français. Y arrivera-t-elle ?

Les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) ont ainsi été lancés ce 1^{er} octobre 2019 avec trois compartiments différents aux modalités d'adhésion, d'alimentation et de sortie distinctes :

● **Le PER individuel (PER-in) qui remplace le PERP, Madelin et assimilés :**

- souscription facultative et ouverte à tous ;
- alimentation par des versements volontaires, et (en cas de transfert) des rachats d'assurance-vie et des versements obligatoires issus des articles 83 d'anciens employeurs.

● **Le PER entreprise collectif (PERE-co) qui remplace le PERCO :**

- souscription facultative ;
- alimentation par des versements volontaires, et par les sommes d'intéressement, de participation d'abondement versées par l'entreprise en tant qu'épargne salariale ;
- l'épargne salariale n'est pas déductible, mais exonéré d'IR avec 9,7% de prélèvements sociaux, et exonération ou réduction de forfait social selon les cas.

● **Et le PER entreprise obligatoire (PERE-o) qui, lui, remplace les articles 83.**

- souscription obligatoire;
- alimentation par des versements volontaires (déductibles de l'IR ou non, au choix), ou par des versements obligatoires (exonérés d'IR avec prélèvements sociaux de 9,7%);
- sortie obligatoirement en rente viagère des versements obligatoires.

Mais ayant un socle commun de fonctionnement :

- sauf indication contraire, les sommes sont versées par défaut sur une « gestion pilotée » qui sera dégressivement investie en actifs risqués (actions...) par rapport à l'approche de l'âge de départ à la retraite de l'adhérent ;
- il y a une sortie en rente viagère de principe, mais possibilité de sortir entièrement ou de façon fractionnée en capital (sauf pour les versements obligatoires) ;
- les versements qui peuvent être déduits du revenu imposable de l'impôt sur le revenu (IR), selon leurs plafonds épargne retraite respectifs (salariés ou TNS), seront alors imposables à l'IR en cas de sortie en capital. Avec possibilité de ne pas les déduire à l'entrée pour ne pas les imposer à la sortie. Les plus-values à la sortie en capital sont taxées au prélèvement forfaitaire unique (PFU), actuellement de 30% (12,8% d'IR et 17,2% de prélèvements sociaux IS) ;
- de façon similaire, si les versements sont déduits à l'IR à l'entrée, la sortie en rente sera taxée à titre gratuit à l'IR avec